

DELIBERATION N° 82/40 : RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION/REMUNERATION
DES AGENTS RECENSEURS

Monsieur LEHMANN, rapporteur, expose à l'Assemblée que depuis le 4 Mars, et jusqu'au 2 Avril 1982, il est procédé au recensement général de la population par les soins du Maire. Cependant, il a été préparé par l'I.N.S.E.E. et exécuté sous son contrôle.

Monsieur LEHMANN indique qu'à cette occasion, 10 agents recenseurs ont été recrutés, nommés par le Maire et ils seront rétribués sur les crédits alloués aux communes.

Les versements forfaitaires reçus par les communes pour l'exécution du recensement, par questionnaire rempli et dûment vérifié, sont les suivants :

- bulletin individuel collecté dans la Commune : 2,70 F
- feuille de logement : 1,10 F
- bordereau de maison : 1,10 F

Selon les recommandations de l'I.N.S.E.E., il conviendrait de rémunérer les agents recenseurs aux taux des versements forfaitaires énumérés ci-dessus.

Enfin, Monsieur LEHMANN précise que les communes n'auront aucun versement à effectuer au titre des cotisations sociales et des cotisations d'Ircantec.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, décide :

- de rémunérer les agents recenseurs aux taux des versements forfaitaires alloués à la mairie, à savoir :
- bulletin individuel : 2,70 F
- feuille de logement : 1,10 F
- bordereau de maison : 1,10 F
- les crédits nécessaires ont été prévus au budget primitif 1982.